

Département du Haut-Rhin

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton d'Altkirch

Liberté, Egalité, Fraternité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUNDGAU**

DECISION n° DCP-001-2026

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°DCP-006-2017 ET SON AVENANT N°1 SELON DECISION
N°DCP-016-2017 RELATIVES A LA REGIE DE RECETTES
D'EXPLOITATION DES AIRES DE CAMPING-CARS COMMUNAUTAIRES**

Le Président de la Communauté de Communes Sundgau,

- VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** la délibération n° DEL-96-2020 du 23 septembre 2020 donnant délégation au Président de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes et fixer les indemnités de responsabilité des régisseurs s'y rapportant ;
- VU** la décision n° DCP 006 2017 créant une régie de recettes d'exploitation des aires de camping-cars communautaires ;
- VU** la décision n°DCP-016-2017 modifiant la régie de recettes en régie de recettes d'exploitation des aires de camping-cars communautaires ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 avril 2026 ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Il est institué une régie de recettes d'exploitation des aires de camping-cars communautaires.
- Article 2** Cette régie est installée 39 Avenue du 8ème Régiment de Hussards - Bâtiment 3 – 68130 ALTKIRCH.
- Article 3** La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Article 4** La régie encaisse les produits suivants :
- encaisse des bornes de camping-cars de l'exploitation en général
- Article 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- 1° : en espèces
- Article 6** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Haut-Rhin.
- Article 7** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.
- Article 9** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par an.
- Article 10** Le régisseur verse au Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par an.
- Article 11** Le régisseur pourra percevoir une indemnité de maniement de fonds.
- Article 12** Les mandataires pourront percevoir une indemnité de maniement de fonds selon leur taux de participation à la gestion de la régie.
- Article 13** Le Président de la Communauté de Communes Sundgau et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Altkirch, le 10 avril 2026

Le Président
Gilles FREMIOT

